

L'agrément d'aumôniers des Témoins de Jéhovah au sein des établissements pénitentiaires

Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Paris

27 juin 2011  
n° 10PA03749

Sommaire :

L'administration pénitentiaire ne saurait s'opposer, malgré le pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour l'organisation des cultes, à la désignation d'un aumônier bénévole national pour une association culturelle, ou conditionner l'agrément d'un aumônier à un nombre minimum de détenus susceptibles de recourir à son assistance spirituelle.

Texte intégral :

Considérant que le garde des Sceaux, ministre de la justice fait régulièrement appel du jugement susmentionné, par lequel le tribunal administratif de Paris a accueilli la demande présentée par l'association culturelle les Témoins de Jéhovah de France visant à l'annulation, suivant les motifs de rejet contenus dans son mémoire en défense, de la décision implicite de rejet née de son silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande présentée par un courrier en date du 19 décembre 2007, laquelle faisait suite à une précédente demande en date du 13 mars 2006, ayant elle-même fait l'objet d'un précédent jugement d'annulation du même tribunal en date du 6 juillet 2007 ;

*Sur la recevabilité de la demande de première instance de l'association culturelle les Témoins de Jéhovah de France :*

Considérant que, par l'appel porté par le garde des Sceaux, ministre de la justice à l'encontre du jugement susmentionné du 21 juin 2010, celui-ci a entendu réitérer la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité et d'intérêt pour agir de l'association culturelle les Témoins de Jéhovah de France, en faisant valoir que celle-ci n'agissait que dans un cadre général d'agrément d'aumôniers de prison, et non pas dans le cadre particulier de personnes demandant à bénéficier d'un tel statut ;

Considérant que l'exercice d'un culte consiste dans la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ; qu'il résulte des termes de l'article 2 des statuts de l'association culturelle en question, que celle-ci « a pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte des Témoins de Jéhovah » ; que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que les activités réelles de l'association seraient différentes de cet objet, qui présente un caractère exclusivement cultuel ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'association culturelle les Témoins de Jéhovah de France aurait une activité contraire à l'ordre public ;

Considérant que la dernière demande présentée par l'intimée le 19 décembre 2007, qui faisait suite au rejet par les services déconcentrés de la direction générale de l'administration pénitentiaire de plusieurs demandes d'agrément d'aumôniers présentées par des associations locales des Témoins de Jéhovah, visait à obtenir que les détenus qui le souhaitent puissent bénéficier d'un aumônier bénévole des prisons par région pénitentiaire, ou à tout le moins, et dans un premier temps d'un aumônier bénévole national ; qu'une telle demande n'est pas étrangère à l'objet statutaire ci-dessus défini ; que, par suite, le tribunal administratif a, à bon droit, admis la qualité et l'intérêt à agir de l'association culturelle les Témoins de Jéhovah de France à l'encontre du refus implicite qui a été opposé à sa demande alors, au demeurant que la direction de l'administration pénitentiaire était, elle-même, compétente pour instruire ladite demande et donner des consignes générales pour l'instruction des demandes individuelles

d'agrément susceptibles d'être ultérieurement présentées auprès des directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire par les associations locales ;

*Sur le fond :*

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » ; qu'aux termes des stipulations des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : article 9 - « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, et à la protection des droits et libertés d'autrui » et article 14 - « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques et toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 432 du code de procédure pénale dans la rédaction applicable aux faits de l'affaire : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. / Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet » ; qu'aux termes de l'article D. 433 du même code alors en vigueur : « Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet. / [...] » ; que les articles D. 434 à D. 439 dudit code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés et leurs auxiliaires sont autorisés à intervenir en milieu carcéral, pour organiser des offices et des réunions ou pour s'entretenir, sur place ou par voie épistolaire, avec les détenus ;

Considérant en premier lieu, que si le garde des Sceaux, ministre de la justice fait valoir à l'encontre de la demande en date du 19 décembre 2007 présentée par l'association intimée, que la réglementation applicable ne prévoit pas l'existence d'aumôniers bénévoles, il ne ressort pas des dispositions précitées, ni d'aucun autre texte législatif ou réglementaire, que les aumôniers des prisons ne pourraient pas être bénévoles, seulement défrayés des simples dépenses exposées à cette occasion ;

Considérant en deuxième lieu que si, aux termes de l'article D. 434-1 du code de procédure pénale : « Les aumôniers peuvent être assistés dans leur mission par des auxiliaires bénévoles d'aumônerie, agréés par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet et de l'autorité religieuse compétente, pour une période de deux ans renouvelable », cette possibilité ne peut s'offrir à l'association intimée que dans le cas où celle-ci dispose d'aumôniers titulaires ; que la demande de cette même association ne pouvait donc être interprétée que comme visant à obtenir tout d'abord le bénéfice de tels aumôniers, et non pas d'auxiliaires qui ne pourraient en tout état de cause être nommés avant ceux-ci ;

Considérant en troisième lieu, que si la demande présentée par l'association intimée, visait, notamment, à obtenir le bénéfice, dans un premier temps, d'un aumônier bénévole national, et si le garde des Sceaux, ministre de la justice objecte à ce propos qu'une telle demande, effectivement du ressort de l'association intimée, ne pouvait découler d'aucune des dispositions légales en vigueur à la date de la décision litigieuse, il apparaît toutefois à

l'examen des pièces du dossier que, dès 2004 au moins, la pratique de l'agrément d'un aumônier national pour les principaux cultes, à même d'intervenir sur tout le territoire, avait été admise et développée à cette fin et à celle de consultation par le directeur de l'administration pénitentiaire, un arrêté ministériel du 8 décembre 2005 régulièrement publié au Journal officiel fixant même diverses indemnités forfaitaires annuelles dont celles allouées à de tels aumôniers nationaux ;

Considérant en quatrième lieu, que la demande de l'association cultuelle les Témoins de Jéhovah de France en date du 19 décembre 2007 tendait en tous les cas, par la formulation adoptée, à laisser à l'administration son pouvoir d'appréciation pour l'organisation du culte des Témoins de Jéhovah dans les différents établissements répartis sur le territoire, afin de tenir compte du nombre de détenus ayant déclaré leur appartenance audit culte ;

Considérant enfin que, si le ministre se prévaut, en des termes généraux, de difficultés matérielles d'organisation qui découleraient de la nécessité d'organiser et d'encadrer l'exercice d'offices religieux pour le culte dont s'agit, un tel motif ne peut être utilement opposé au stade de la demande de l'association cultuelle les Témoins de Jéhovah de France qui visait à obtenir l'agrément d'aumôniers au niveau des régions pénitentiaires où leur présence est nécessaire, et à tout le moins d'un aumônier au niveau national ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et nonobstant la circonstance que les textes au premier rang desquels les articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, autorisent le principe du droit d'ingérence de l'autorité administrative dans l'exercice du droit à la liberté de manifester sa religion en milieu pénitentiaire, il y a lieu de confirmer l'annulation prononcée par le jugement attaqué, de la décision implicite née du silence gardé plus de deux mois par le garde des Sceaux, ministre de la justice sur la demande en date du 19 décembre 2007 de l'association cultuelle les Témoins de Jéhovah de France, et de rejeter le recours ministériel ;

[...]

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours du garde des Sceaux, ministre de la justice est rejeté.

**Demandeur** : Garde des Sceaux, ministre de la justice

**Défendeur** : Association cultuelle des Témoins de Jéhovah de France

**Composition de la juridiction** : M. Roth, prés.- M. Privesse, rapp. - M<sup>me</sup> Seulin, rapp. publ.

**Mots clés** :

PRISON \* Détenu \* Cultes \* Agrément des aumôniers

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Liberté de culte \* Prison

RELIGION \* Association cultuelle